



FICHE N°P34: Chèque emploi associatif

Matière : Droit-
Auteur(s) initial : Claire Moreau
Date actualisation : 03 septembre 2015

Les textes principaux

Ordonnance n° 2015-682 du 18 juin 2015 publiée au *Journal officiel* du 19
Code du travail articles : L.1272-4, L.1221-10 ; L. 1221-13, L. 1242-12, L. 1242-13, L. 3123-14, L. 5421-2, L. 3243-2, L. 1272-3.

Liens vers

En quelques mots

Le chèque emploi associatif constitue un moyen de paiement réservé à certaines associations. Il vise à simplifier l'embauche et le paiement des salariés et à simplifier les déclarations et le calcul de l'URSSAF. L'ordonnance n° 2015-682 du 18 juin 2015 publiée au *Journal officiel* du 19 a étendu ce mécanisme pour l'étendre à des associations de plus grande envergure.

Ressources et bibliographie

Lamy social droit du travail édition 2013, p. 2786
Jurisassociation, article du 8/07/2015 *Delphine Castel*
Lexis Nexis fascicules 641 et 10

Cour de Cassation, Chambre sociale. 20 mai 2015, n°14-13127

Principe et Champ d'application

PRINCIPES

Le chèque emploi associatif est une extension du chèque emploi service créé par la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993.

L'utilisation du CEA permet à l'employeur de satisfaire à l'ensemble des formalités liées à l'embauche et à l'emploi.

L'article L1272-4 du Code du Travail dispose ainsi que les associations usant du CEA sont réputées satisfaire à :

- La déclaration préalable à l'embauche, prévue par l'article L. 1221-10 ;
- L'inscription sur le registre unique du personnel, prévue par l'article L. 1221-13 ;
- L'établissement d'un contrat de travail écrit, l'inscription des mentions obligatoires et la transmission du contrat au salarié, prévues aux articles L. 1242-12 et L. 1242-13 pour les contrats de travail à durée déterminée ;
- L'établissement d'un contrat de travail écrit et l'inscription des mentions obligatoires, prévues à l'article L. 3123-14, pour les contrats de travail à temps partiel ;
- Les déclarations au titre de la médecine du travail et du régime des prestations du revenu de remplacement mentionnées à l'article L. 5421-2.

Le CEA dispense également la structure de la déclaration URSSAF en tant qu'employeur et de la demande d'immatriculation du salarié à la caisse primaire d'assurance.

Le Centre National du Chèque Emploi Service (CNCES) est géré par l'URSSAF d'Arras¹.

LIMITES

Le chèque-emploi associatif ne peut être utilisé qu'avec l'accord du salarié. Il se substitue à la remise du bulletin de paie prévue par l'article L. 3243-2.

La rémunération portée sur le chèque-emploi associatif inclut une indemnité de congés payés dont le montant est égal au dixième de la rémunération totale brute due au salarié pour les prestations réalisées (Code du Travail, article L. 1272-3).

Il ne dispense par l'association de payer ses charges sociales pas plus qu'il n'en allège le montant. Il est simplement un outil déclaratif.

Enfin, le CEA dispense d'un écrit les contrats à durée indéterminée. Ainsi, à l'inverse, un contrat qui n'est pas conclu à temps plein et/ou pas à durée déterminée, donc dérogoire au droit commun, nécessite la rédaction d'un contrat écrit, sous peine pour l'employeur d'encourir la requalification de la relation de travail en relation à temps plein et/ou à durée indéterminée. (Cours de Cassation, Ch. soc. 20 mai 2015)

CHAMP D'APPLICATION

Ce dispositif est ouvert aux associations à but non lucratif dont l'effectif ne dépasse un seuil prévu par la loi.

Ainsi l'ordonnance du 18 juin 2015 a abrogé l'article L. 1272-1 et étendu l'octroi du CEA aux associations à but non lucratif et aux fondations dotées de la personnalité morale employant moins de 20 salariés.

Ne sont pas concernées pas les associations qui emploient des salariés relevant du guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO).

¹ <http://www.cea.urssaf.fr/ceaweb/informatif/informatif/page.do?f=contacts.contacts>

Procédure d'utilisation

Le CEA se compose d'un volet social et d'une formule de chèque.

OBTENTION DU CARNET DE CHEQUE

Pour obtenir un carnet de chèque, il faut en faire la demande auprès d'un établissement de crédit, d'une institution ou de la banque.

L'organisme qui a délivré le chéquier communique les informations transmises lors de la demande d'adhésion (dénomination, adresse du siège social, SIRET, déclarations sur l'honneur du caractère non lucratif de l'activité et de l'effectif salarié inférieur à 20) au CNCES, a minima, de manière hebdomadaire.

FORMALITES A REMPLIR PAR L'ASSOCIATION

L'association de son côté envoie au CNCES :

- le volet d'identification du salarié au plus tôt huit jours avant l'embauche
- le volet social au plus tard huit jours ouvrés après le versement de la rémunération